

# Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Liberté Égalité Fraternité

# Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-187 du 21 décembre 2020 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Îlede-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim;

**VU** l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0174 relative au projet de réalisation d'une exploitation agricole, nécessitant la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation, situé rue des Meulantais à Saint-Germain-de-la-Grange dans le département des Yvelines, reçue complète le 18 novembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 23 novembre 2020;

## Considérant que le projet consiste en :

- la construction d'un hangar agricole de 300 m², comprenant un logement d'exploitation, et d'un espace de stationnement en stabilisé d'environ 7 places ;
- la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe de la Craie, d'une profondeur de 150 mètres, prévoyant un débit horaire de 40 m³/heure et un volume annuel prélevé maximal de 20 000 m³/an, afin d'irriguer 14,6 hectares de cultures maraîchères et légumières sur une période de dix mois par an;

Considérant que le projet prévoit la création d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il relève donc de la rubrique 27°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle agricole et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, à l'eau, aux risques naturels et aux nuisances ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de canalisations de transport de gaz naturel sous pression et qu'il devra respecter les servitudes liées à ces canalisations ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part (NOR arrêté: DEVE0320170A), et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part (NOR arrêté: DEVE0320171A), et que les travaux devront respecter les dispositions de ces arrêtés;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé;

#### DÉCIDE

<u>Article 1:</u> La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation d'une exploitation agricole, nécessitant la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation, situé rue des Meulantais à Saint-Germain-de-la-Grange dans le département des Yvelines.

<u>Article 2:</u> La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<u>Article 3:</u> En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises D.B.L.E. gribule\_France

Enrique PORTOLA

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.